



Ville de
Guérande

ARRÊTÉ DU MAIRE N°DIV 044 069 22 R0021

portant réglementation des artistes de rue pour l'été 2022

Le Maire de la Ville de Guérande,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-4,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-2, L.1312-1 et suivants, L.1336-1, R.1336-1 et suivants, et R.1337-6 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article R.116-2,

Vu le Code pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.644-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Considérant que l'intra-muros, site touristique, concentre l'afflux d'artistes de rue,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que la production d'artistes de rue sur l'espace public est susceptible d'occasionner des troubles à la tranquillité publique,

Considérant, dans l'intérêt de l'ordre public, qu'il convient de préserver de ces troubles les habitants et visiteurs de l'intra-muros, en réglementant la production des artistes de rue,

Arrête :

Article 1 - Période

La Ville de Guérande délivre, pendant la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2022, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, à titre gratuit étant donné que la représentation n'est pas rémunérée et qu'elle contribue à l'attractivité du secteur intra-muros.

Article 2 - Conditions d'exercice de l'autorisation

La Ville de Guérande définit les emplacements, les créneaux horaires, la fréquence et la durée des prestations.

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée par la Ville pour l'ensemble des dates demandées et dont la programmation est coordonnée par la direction de la Communication et de l'Évènementiel.

L'autorisation doit être visible à chaque représentation, et présentée en cas de contrôle de la Police Municipale ou d'un Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Les emplacements possibles :

La place Saint-Aubin, le parvis de la Porte Saint-Michel, la rue des Lauriers et la place du Pilon.

La Ville de Guérande se réserve le droit de proposer un autre emplacement ou de refuser la demande en cas d'incompatibilité avec un autre événement. Des dispositions spécifiques peuvent être arrêtées dans des cadres particuliers d'animation.

Les jours possibles :

EN MAI, JUIN et EN SEPTEMBRE : les mercredis, samedis et dimanches à partir de 14h30

EN JUILLET et AOÛT : tous les jours de la semaine (sauf mercredi, samedi et dimanche matin sur la place Saint-Aubin et la rue des Lauriers - jours de marchés alimentaires et messe du dimanche).

Les créneaux horaires : Les autorisations délivrées par la Ville de Guérande se situent en fonction de la période entre 10h30 et 12h, entre 12h et 13h30, entre 14h30 et 16h, entre 16h et 17h30 et entre 17h30 et 19h sur des créneaux de 1h30 minutes comprenant le temps d'installation et le démontage.

L'artiste devra adapter ou cesser sa représentation lors de la célébration de cérémonies à la collégiale Saint-Aubin.

La Ville de Guérande se réserve la possibilité de modifier ces horaires si elle le juge nécessaire.

Selon l'importance des demandes, la Ville de Guérande se réserve la possibilité de limiter ou de réduire le nombre de créneaux par artiste ou de proposer des dates échelonnées sur tout l'été avec un maximum de 30 jours de présence par artiste.

Article 3 - Demande d'autorisation

Le formulaire de demande doit parvenir :

- avant le 15 avril pour une autorisation en mai
- avant le 15 mai pour une autorisation en juin
- avant le 15 juin pour une autorisation en juillet
- avant le 15 juillet pour une autorisation en août
- avant le 15 août pour une autorisation en septembre

Le formulaire doit être complété, signé et accompagné des documents à fournir.

Les artistes de rue sont par la suite informés de la décision comme suit :

- 1 - Un accusé de réception de la demande est transmis par courriel.
- 2 - • Si la demande est acceptée, un arrêté autorisant l'occupation du domaine public est notifié par courriel. Ce document, validant la prestation sur le domaine public, est à présenter aux agents de la collectivité (Police Municipale et ASVP) en cas de contrôle (avec les autres documents).
L'autorisation est délivrée à titre personnel et n'est donc pas cessible à une tierce personne.

- Si la demande est refusée, l'artiste en est informé par courriel.

Les artistes de rue formulant leur demande en cours de saison peuvent être autorisés à occuper le domaine public suivant la disponibilité des créneaux.

À défaut d'emplacement et de créneau disponibles, la demande est mise en attente.

Article 4 - Intensité sonore

L'autorisation d'occupation n'implique aucun droit à un branchement électrique. Tout branchement effectué auprès d'un particulier ou d'un commerçant est strictement interdit. L'apport des percussions est autorisé sous réserve que leur utilisation ne soit pas exclusive ni continue pendant le créneau. L'apport de matériel d'amplification n'est pas autorisé. Le volume sonore des prestations ne doit pas être supérieur à 70 décibels (établis hors bruits résiduels ambiants). Il peut faire l'objet d'une limite inférieure en fonction des lieux de prestation.

Article 5 - Obligation des artistes

L'autorisation d'occuper le domaine public ne dispense pas les artistes (professionnel ou amateur) d'être en règle auprès des différentes administrations susceptibles d'organiser des contrôles sur leurs activités. La Ville de Guérande ne peut être tenue responsable d'absence de déclaration ou de déclaration erronée.

Article 6 - Assurance

Les artistes doivent présenter « une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ou personnelle » contractée auprès d'une compagnie d'assurance garantissant les risques liés à l'activité qu'ils exercent sur le domaine public et les dommages causés aux tiers. Les artistes mineurs doivent présenter une autorisation parentale et l'attestation d'assurance responsabilité civile souscrite par leurs parents. L'assurance devra être fournie lors de la demande.

Article 7 - Règlement et sanction

Les artistes autorisés par la Ville de Guérande à occuper le domaine public sur les lieux autorisés doivent pouvoir à tout moment fournir l'autorisation et justifier de leur identité.

Les artistes titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par la Ville de Guérande s'engagent à respecter le présent règlement en complétant et signant le formulaire de demande.

L'artiste ne pourra faire de la vente.

Les artistes qui ne respecteraient pas les termes du présent règlement se verront retirer l'autorisation pour la période sollicitée.

En cas de risque encouru par le public, les résidents ou les commerçants du secteur ou en cas de troubles de l'ordre public ou de non-respect du présent règlement, la Police Municipale a toute autorité pour faire cesser l'animation et procéder au retrait de l'autorisation.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - B.P. 24111 - 44041 NANTES CEDEX ; www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 9 - La Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guérande le 15 mars 2022

Nicolas CRIAUD
Maire

